



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014282-0019 - Arrêté 2014/ DT75/145 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmier Rattaché au Groupe Hospitalier de la Pitié- Salpêtrière 47 Boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13	1
Arrêté N °2014351-0006 - Arrêté n ° 2014/ DT75/206 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue de Javel - 75015 PARIS	5
Arrêté N °2015008-0011 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 3ème étage, couloir gauche, 3ème porte à droite après retour de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème	9
Arrêté N °2015012-0009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 3ème étage, porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 66 rue Sauffroy à Paris 17ème	12
Arrêté N °2015012-0010 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment B, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 208 rue du faubourg Saint Denis à Paris 10ème	15
Arrêté N °2015020-0002 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé Bâtiment A, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 10bis-12 passage du Plateau à Paris 19ème	18

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015006-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté directeur n ° 2014314-0005 en date du 10 novembre 2014 portant ouverture à compter du 16 mars 2015, d'un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris.	21
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2015013-0004 - Récépissé de déclaration SAP 499847713 - CARGNELUTTI Marino	23
Autre N °2015013-0005 - Récépissé de déclaration SAP 808634133 - THEOPHILE SERVICES	25
Autre N °2015013-0006 - Récépissé de déclaration SAP 522111152 - LENCZYCKI David	27
Autre N °2015014-0004 - Récépissé de déclaration SAP 804153468 - A VOTRE BONHEUR	29
Autre N °2015014-0005 - Récépissé de déclaration SAP 400733416 - TALBI Yamna	31
Autre N °2015016-0007 - Récépissé de déclaration SAP 808792527 - DEGBA Lahore Prisca	33

Autre N °2015016-0008 - Récépissé de déclaration SAP 808792519 - YAYAOUI Nawel	35
Autre N °2015016-0009 - Récépissé de déclaration SAP 808790950 - SISSOKO Kani	37

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2015016-0010 - arrêté préfectoral portant agrément de la société SEVIA FRANCE sise à ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc - Voie C - rue des Fontenelles, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris	39
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015020-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE 82 ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	43
Arrêté N °2015020-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE CINQ ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	45

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014352-0015 - Arrêté n °DTPP 2014-1155 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC) - EURL GTS PRESTIGE	47
Arrêté N °2014357-0008 - Arrêté n °DTPP 2014-1176 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (vtc) - "AYS GROUP"	50
Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté n °DTPP 2014-1175 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - "ECOLE DE TAXI HOCINE YOUSFI"	53
Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté 14-0101- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "AUTO- MOTO MELODY".	56
Arrêté N °2015016-0004 - Arrêté 14-0102- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "NAT AURO- ECOLE".	60
Arrêté N °2015019-0003 - Arrêté n °15-00003 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.	64
Arrêté N °2015019-0004 - Arrêté n °2015-00042 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.	67
Arrêté N °2015019-0005 - Arrêté n °2015-00041 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens.	70
Arrêté N °2015019-0006 - Arrêté n °2015-00028 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours.	74
Arrêté N °2015020-0004 - Arrêté n °DTPP 2015-36 accordant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire pour le au Docteur Vétérinaire Justine CORRE	77

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté préfectoral fixant le montant du remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014	80
--	----

Arrêté N °2015016-0006 - Arrêté préfectoral fixant le montant du remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion des élections européennes des 24 et 25 mai 2014	83
Arrêté N °2015019-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor »	86
Arrêté N °2015019-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, to fight cardio-vascular diseases" ayant comme forme abrégée "THE HEART FUND - THF"	89
Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation SORBIER»	92
Service de la stratégie et de l'analyse	
Arrêté N °2015015-0015 - Arrêté du 15 janvier 2015 nommant Mme Laurence DOUVIN, née BIAGI, Maire- adjointe honoraire du 17ème arrondissement de Paris	95



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014282-0019

**signé par
Autres signataires**

le 09 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2014/ DT75/145 nommant les membres
du conseil de discipline de l'institut de
formation en soins infirmier Rattaché au
Groupe Hospitalier de la Pitié- Salpêtrière 47
Boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex
13

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire, Innovation et Démocratie Sanitaire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2014/DT75/145 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmier
Rattaché au Groupe Hospitalier de la Pitié-Salpêtrière
47 Boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 13-143 du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil dans la section de formation d'infirmier(e)s soit une capacité d'accueil de 280 places pour cette promotion à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché au Groupe Hospitalier de La Pitié Salpêtrière sis 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13 ;

Vu l'arrêté régional n° 08-16 en date du 18 février 2014 nommant Madame Véronique MARIN-LA-MESLEE en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière situé 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 27 février 2014, 28 mars 2014 et 20 mai 2014 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché au Groupe Hospitalier de La Pitié Salpêtrière sis 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché au Groupe Hospitalier de La Pitié Salpêtrière sis 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame Véronique MARIN LA MESLEE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant :
Monsieur Jamel CHOuat, centre de la formation et du développement des compétences de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Monsieur le docteur Sylvain CHOQUET – service d'hématologie clinique - Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière – 47 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS Cedex 13

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Madame Evelyne FRANDAZ, cadre supérieur de santé, Hôpital des Gardiens de la Paix – 35 boulevard Saint-Marcel – 75013 PARIS

C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Madame Christine PAITRAUT, cadre formateur permanent

D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Sarah PLANTE

Suppléant : Madame Eugénie DUGUEN

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Manuella MONTEIRO

Suppléant : Madame Jandira FIGUEIRA

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Amandine CAPELA

Suppléant : Monsieur Thibault TASSIN DE MONTAIGU

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Alain BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014351-0006

**signé par
Autres signataires**

le 17 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/206 nommant les
membres du conseil de discipline de l'institut
de formation en pédicurie- podologie IFPP
FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue
de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2014/DT75/206 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en pédicurie- podologie
IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto
118 bis rue de Javel – 75015 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-131 du 26 décembre 2007 nommant Madame Marie-Claude AUTRUSSON en qualité de directrice de l'institut de formation en pédicurie-podologie à EFOM – Ecole Boris Dolto sise 118 bis, rue de Javel à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-54 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 20 places par promotion dans la section de formation de pédicurie-podologie, à l'institut de formation de l'EFOM, sis 118 rue de Javel à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil totale de 100 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 en date du 27 mai 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 30 septembre 2014, 1 octobre 2014 et 15 octobre 2014 nommant les représentants des étudiants et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 16 octobre 2014 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Madame Marie-Claude AUTRUSSON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Franck LAGUENS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Un pédicure-pédologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Nathalie EVEN-QUIQUET

Suppléant : Madame Marie-Hélène PICARD

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Vincent BOULESTEIX

Suppléant : Madame le Docteur Christine THEMAR-NOEL

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Carole CASAS

Suppléant : Madame Magali NEBOIT

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Vincent JAMET

Suppléant : Madame Claire FAIZEAU

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Nadine DIB

Suppléant : Madame Madeleine CARPEL

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Johann KIPP

Suppléant : Madame Paola DURAN-ZAPATA

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2014**

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


ALAIN BEAUVOIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015008-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 08 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage, couloir gauche, 3ème porte à droite après retour de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 10090162

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} porte à droite après retour de l'immeuble sis **22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2011, déclarant le local situé au 3^{ème} étage, couloir gauche, 3^{ème} porte à droite après le retour (lot n° 66) de l'immeuble sis **22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 10BU8), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 décembre 2014, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 5 mai 2011, déclarant le local situé au 3^{ème} étage, couloir de gauche, 3^{ème} porte à droite après retour (lot n°66) de l'immeuble **22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et occupant, Monsieur Mirko RAJKOVIC et au syndic l'Agence Etoile Magenta, domiciliée 3 boulevard Magenta 75010 Paris. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015012-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3ème étage, porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 66 rue Sauffroy à Paris 17ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 07120130

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 66 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2011, déclarant le local situé au 3^{ème} étage, porte gauche du bâtiment sur rue (lot de copropriété n°30) de l'immeuble sis 66 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} (références cadastrales 751170DM0021), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 décembre 2014, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 1er avril 2011, déclarant le local situé au 3^{ème} étage, porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble situé 66 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Christine RENAUD, domiciliée 12 villa Compoint - 75017PARIS, au syndic le cabinet Maurice BURGER sis 101 rue de Prony - 75017 PARIS et à l'occupante. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015012-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment B, 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 208 rue du faubourg Saint Denis à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 08050257

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis **208 rue du faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008, déclarant le local situé bâtiment B, 1^{er} étage, porte droite (références cadastrales 1AH20 - lots de copropriété n°27 et 119) de l'immeuble sis **208 rue du faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 décembre 2014, constatant dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, déclarant le local situé bâtiment B, 1^{er} étage, porte droite (références cadastrales 1AH20 - lots de copropriété n°27 et 119) de l'immeuble **situé 208 rue du faubourg Saint Denis à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LAM Christophe, domicilié 3 place des Fédérés - 93160 Noisy le Grand, au syndic le cabinet LONSDALE sis 40 rue de Liège - 75008 PARIS et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015020-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé Bâtiment A, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 10bis-12 passage du Plateau à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 09100118

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé Bâtiment A, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **10bis-12 passage du Plateau à Paris 19^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009, déclarant le local situé Bâtiment A, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **10bis-12 passage du Plateau à Paris 19^{ème}** (références cadastrales 019EK0036 – lot n°10), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 novembre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, déclarant le local situé Bâtiment A, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **10bis-12 passage du Plateau à Paris 19^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Dominique TRUQUET, domicilié 27 rue Griffon à SAINT OMER (62500), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet BOURBON-PROPRIETE-MANAGEMENT, domicilié 30 rue Bourbon BP 70096 33041 BORDEAUX CEDEX et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 JAN, 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

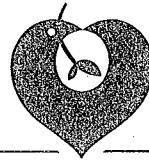
Arrêté n ° 2015006-0014

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 06 Janvier 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n ° 2014314-0005 en date du 10 novembre 2014 portant ouverture à compter du 16 mars 2015, d'un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours et Qualité

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 2014314-0005 en date du 10 Novembre 2014, portant ouverture à compter du 16 Mars 2015, d'un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté directorial n° 2014314-0005 en date du 10 Novembre 2014, portant ouverture à compter du 16 Mars 2015, d'un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est modifié en ses **articles 1 et 3** ainsi qu'il suit :

- Concours ouvert à compter du **4 Avril 2015**
- Dates d'inscriptions : du **2 Février 2015 au 2 Mars 2015 inclus**

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Pour le Directeur Général, **06 JAN 2015**

Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude Odier



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015013-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 499847713 -
CARGNELUTTI Marino

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 499847713
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 janvier 2015 par Monsieur CARGNELUTTI Marino, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CARGNELUTTI Marino (Mcsport) dont le siège social est situé 1, rue Elie Faure 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 499847713 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015013-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808634133 -
THEOPHILE SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808634133
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 janvier 2015 par Monsieur ETIENNE Sébastien, en qualité de directeur général, pour l'organisme THEOPHILE SERVICES dont le siège social est situé 131, bd Pereire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808634133 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et vision-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015013-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 522111152 -
LENCZYCKI David

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 522111152
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 janvier 2015 par Monsieur LENCZYCKI David, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LENCZYCKI (Studio des bons enfants) dont le siège social est situé 18, rue d'Orsel 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 522111152 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015014-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804153468 - A
VOTRE BONHEUR

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804153468
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 janvier 2015 par Madame PONCE Karina, en qualité de gérante, pour l'organisme A VOTRE BONHEUR dont le siège social est situé 27 rue Abel Hovelacque 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804153468 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants+ 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015014-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 400733416 -
TALBI Yamna

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 400733416
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 janvier 2015 par Madame TALBI Yamna, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TALBI Yamna dont le siège social est situé 2bis, rue Robert Planquette 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 400733416 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015016-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808792527 -
DEGBA Lahore Prisca

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808792527
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 janvier 2015 par Mademoiselle DEGBA Lahore Prisca, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DEGBA Lahore Prisca dont le siège social est situé 29, rue Alphonse Bertillon 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808792527 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015016-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808792519 -
YAYAOUI Nawel

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808792519
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 janvier 2015 par Madame YAYAOUI Nawel, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme YAYAOUI Nawel dont le siège social est situé 5bis, rue Basfroi 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808792519 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015016-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Janvier 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 808790950 -
SISSOKO Kani

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808790950
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 janvier 2015 par Mademoiselle SISSOKO Kani, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SISSOKO Kani dont le siège social est situé 4, rue André Messager 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808790950 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015016-0010

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

arrêté préfectoral portant agrément de la
société SEVIA FRANCE sise à
ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc -
Voie C - rue des Fontenelles, pour le
ramassage des huiles usagées dans le
département de Paris



PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
Portant agrément de la société SEVIA FRANCE sise, à ECQUEVILLY (78 920)
Z.I. du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles, pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de PARIS**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V et notamment les titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V et notamment le Titre I et le titre IV chapitre 1^{er} section 3,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société SEVIA France, sise à ECQUEVILLY (78 920), reçue le 24 octobre 2014, complétée le 14 mai 2014, en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département de Paris,

Vu le rapport du 24 décembre 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis du 29 octobre 2014 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA France sise, à ECQUEVILLY (78 920) – Z.I. du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

Article 1

La société SEVIA France sise, à ECQUEVILLY (78 920) – Z.I. du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de Paris, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société SEVIA France est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3

Dans le cas où la société SEVIA France souhaiterait obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adressera à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 - Conditions Générales

Article 4.1 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.2 - Information des Tiers (article R. 512-39 du Code de l'Environnement)

Un avis est inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3 - Délais et Voies de Recours (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 004 PARIS).

Article 4.4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, et le chef de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, dont une copie sera notifiée à la société SEVIA France sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2015

Par déléation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Ile de France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015020-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 20 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE 82 ARBRES SITUES
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 82 arbres situés dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **82 arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **9 janvier 2015** ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 82 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 18 décembre 2014, est accordée sous réserve que les arbres abattus soient remplacés « *par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **20 JAN. 2015**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015020-0005

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 20 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE CINQ ARBRES SITUES
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de cinq arbres situés dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **cinq arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **9 janvier 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 5 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 18 décembre 2014, est accordée sous réserve que les arbres abattus soient remplacés « *par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **20 JAN. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014352-0015

**signé par
Préfet de police**

le 18 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1155 autorisant
l'exploitation d'une école de formation
préparant aux stages de formation
professionnelle, initiale et continue de
chauffeur de voiture de tourisme (VTC) -
EURL GTS PRESTIGE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2014-155
du 18 DEC. 2014 autorisant l'exploitation d'une école de formation
préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue
de chauffeur de voiture de tourisme (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D.231- 4 et D.231-7, R. 231-7-1 et R.231-7-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L .6353-2, L 6353-.3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu les demandes déposées par l'école EURL GTS PRESTIGE (nom commercial AELES Formations) en date des 1^{er} octobre, 3 et 21 novembre 2014, représentée par sa directrice pédagogique et responsable du centre Madame Amel MESSAOUDI ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Arrête :

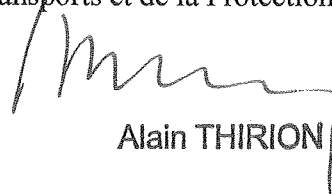
Article 1^{er}. – L'établissement EURL GTS PRESTIGE (nom commercial AELES Formations) siège social 33/35 rue de Chazelles - 75017 PARIS (locaux pédagogiques 69/71 rue Archereau - 75019 PARIS), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 14-07 afin d'assurer :

- l'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme sur PARIS,

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement six mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2013.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

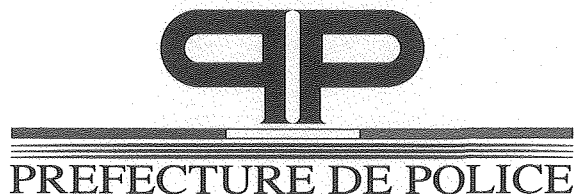
Arrêté n °2014357-0008

**signé par
Préfet de police**

le 23 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-1176 autorisant
l'exploitation d'une école de formation
préparant aux stages de formation
professionnelle, initiale et continue de
chauffeur de voiture de tourisme (vtc) - "AYS
GROUP"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2014-1176
du 23 DEC. 2014 autorisant l'exploitation d'une école de formation
préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue
de chauffeur de voiture de tourisme (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D.231- 4 et D.231-7, R. 231-7-1 et R.231-7-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu les demandes déposées par l'école AYS GROUP en date des 17 novembre, 5 et 19 décembre 2014, représentée par son président M Slim DAHMANI ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0.225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - Tél. : 01 53 71 53 71 - Courriel : prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement AYS GROUP siège social 28 rue Saint André des Arts 75006 PARIS (locaux pédagogiques 18 rue de la Glacière – 75013 - PARIS), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 14-09 afin d'assurer :

- l'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme sur PARIS,

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement six mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2013.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public


Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014357-0009

**signé par
Préfet de police**

le 23 Décembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-1175 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
formation assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de
taxi et leur formation continue - "ECOLE DE
TAXI HOCINE YOUSFI"



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2014-1175
du **23 DEC. 2014** portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-799 du 18 juillet 2013 relatif à l'agrément d'un an d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la demande déposée par l'école ECOLE DE TAXI HOCINE YOUSFI en date des 10 juin, 19 juin, 3 octobre et 12 novembre 2014, représentée par Monsieur Hocine YOUSFI ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - accueil.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement ECOLE DE TAXI HOCINE YOUSFI – 80/82 rue de la Roquette 75011 - PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 13-37 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRTON



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015016-0003

**signé par
Préfet de police**

le 16 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0101- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"AUTO-MOTO MELODY".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le

16 JAN. 2015

A R R E T E N° 14-0101-DPG/5

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0074-DPG/5 du 19 juin 2012 portant agrément N° **E.12.075.3314.0** pour une durée de 5 ans à compter du 19 juin 2012, délivré à M. Ethem KEMENCE, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE MELODY** » situé 10, avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème} ;

Considérant que M. Ethem KEMENCE a fait part de son intention de cesser son activité par un courrier en date du 01 octobre 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015016-0003 - 20/01/2015

Considérant que par lettre recommandée en date du 09 septembre 2014, notifiée le 04 octobre 2014, M. Ethem KEMENCE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Ethem KEMENCE n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 12-0074-DPG/5 du 19 juin 2012 portant agrément N° **E.12.075.3314.0** délivré à M. Ethem KEMENCE, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE MELODY** » situé 10, avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :
 - Ministère de l'Intérieur
 - Délégation à la sécurité et à la circulation routières
 - Tour Pascal B
 - 92055 PARIS La Défense Cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015016-0004

**signé par
Préfet de police**

le 16 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0102- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"NAT AURO- ECOLE".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **16 JAN. 2015**

A R R E T E N° 14-0102-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12-0077-DPG/5 du 14 juin 2012 portant agrément N° **E.01.075.2971.0** pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2006, délivré à M. Nacham GASMAN, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **NAT AUTO-ECOLE** » situé 8, rue Médéric à Paris 17^{ème} ;

Considérant que M. Nacham GASMAN a fait part de son intention de cesser son activité par une déclaration de cessation d'activité en date du 11 juillet 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015016-0004 - 20/01/2015

Considérant que par lettre recommandée en date du 24 septembre 2014, notifiée le 30 septembre 2014, M. Nacham GASMAN a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Nacham GASMAN n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 12-0077-DPG/5 du 14 juin 2012 portant agrément N° **E.01.075.2971.0** délivré à M. Nacham GASMAN, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **NAT AUTO-ECOLE** » situé 8, rue Médéric à Paris 17^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
la Sous-directrice de la Police et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :
 - Ministère de l'Intérieur
 - Délégation à la sécurité et à la circulation routières
 - Tour Pascal B
 - 92055 PARIS La Défense Cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0003

**signé par
Préfet de police**

le 19 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °15-00003 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 15-00003

relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Bernard BOUCAULT, préfet de police,

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1/2 (15-00003)

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :

**M. Fabien VANHEMELRYCK
M. Loïc LECOULIER
M. Patrice RIBEIRO
M. David MOREL
M. Xavier BOUNINE
M. Mohamed DOUHANE**

Membres suppléants :

**Mme Corinne RIVIERE
M. Jean-Paul MEGRET
M. Emmanuel CRAVELLO
M. Yvan ASSIOMA
M. Pascal DISANT
M. Sébastien BAILLY**

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur

(FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

**Mme Nathalie ORIOLI
M. Didier PONZIO
M. Alain BARROUQUERE-THEIL**

Membres suppléants :

**M. Rocco CONTENTO
Mme Martine LEDOUX
M. Luc CRESTINI**

3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur

(UNSA FASMI)

Membre titulaire :

M. Christophe TIRANTE

Membre suppléant :

Mme Rachel JANDIA

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 19 janvier 2015

Le Préfet de Police,


Bernard BOUCAULT

2/2 (15-00003)



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0004

**signé par
Préfet de police**

le 19 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00042 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2015-0002 du 18 janvier 2015
relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens.
(B.M.O. n° du janvier 2015 - R.A.A. n° du janvier 2015)

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – La répartition de la recette inscrite au compteur entre le propriétaire et le conducteur du taxi est établie de la manière suivante :

- salaire de base du conducteur : 13,75 euros par jour,
- pourcentage revenant au conducteur en sus du salaire de base : 30 % de la recette inscrite au compteur.

Le salaire de base et le pourcentage indiqués ci-dessus constituent des minimums.

La répartition forfaitaire de la recette inscrite au compteur est interdite.

Article 2. – Le salaire de base fixé à l'article 1^{er} est majoré chaque année du pourcentage d'augmentation de la course de taxi, arrondi au centime le plus proche.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n° 2014-00017 du 7 janvier 2014 relatif à la répartition de la recette inscrite au compteur des taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Le Préfet de Police,
Bernard BOUCAULT.



2015-00041



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0005

**signé par
Préfet de police**

le 19 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00041 fixant les tarifs
applicables aux taxis parisiens.



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2015-~~0005~~ du 18 janvier 2015

fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens

(B.M.O. n° du janvier 2015 - R.A.A. n° du janvier 2015)

Le Préfet de Police,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 95,24 mètres ou toutes les 11,23 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,05 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 32,05 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 93 40 37 22 (05-225612 minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- prise en charge : 2,60 euros pour 203,49 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 77,52 mètres ou toutes les 9,47 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,29 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 38,00 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 168,27 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 64,1 mètres ou toutes les 10,08 secondes supplémentaires,
- tarif kilométrique : 1,56 euros,
- heure d'attente ou de marche lente : 35,70 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 7 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français, en anglais et en espagnol, et comportent, dans les trois langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 7 euros. »

Article 2. - Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, le prix à payer sera indiqué dans un tableau de concordance, conformément au modèle approuvé par la préfecture de police, qui sera obligatoirement apposé à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre U de couleur verte, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 3. - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les suppléments définis ci-après pourront être perçus en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}.

Personnes

Un supplément de 3,00 euros pourra être perçu en sus du prix de la course pour le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième.

Bagages

A partir du deuxième bagage (valise, colis ou tout objet encombrant : skis, voiture d'enfant, etc.) de plus de 5 kg déposé dans le coffre du véhicule, il pourra être perçu par bagage un supplément de 1,00 euro.

Article 4. - En ce qui concerne les personnes handicapées, il ne sera perçu aucun supplément pour le transport de leur fauteuil.

Article 5. - Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Article 6. - Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n° 2001-387 du 3 mai 2001 et n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

Article 7. - En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

Ils doivent notamment mettre le compteur en mouvement dès le début de la course en appliquant le tarif réglementaire. Si la course fait l'objet d'une commande préalable par appel radio, borne d'appel ou autre, le compteur ne peut être mis en mouvement que lorsque le conducteur se rend sur le lieu de la course, après avoir, le cas échéant, repris place dans son véhicule. Lorsque le tarif applicable change au cours de la course, le conducteur doit appliquer le nouveau tarif.

À l'issue d'une course, ils doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course du modèle réglementaire, après l'avoir dûment complété en double exemplaire.

Article 8. - L'arrêté du préfet de police n° 2014-00016 du 7 janvier 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

Article 9. - Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce, les fonctionnaires de la police nationale et les commandants de la gendarmerie départementale et mobile de la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris.

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Le Préfet de Police,
Bernard BOUCAULT.



2015-00041



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0006

**signé par
Préfet de police**

le 19 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00028 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2015-00023

portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement
du secourisme de Paris pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2007 (Journal Officiel du 1^{er} octobre 2009) portant agrément du Centre national d'enseignement et de développement du secourisme, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1206P07 le 20 décembre 2012 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPSC – 1306P11 le 26 août 2013 ;
- Vu la demande, présentée par le Président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris, rendue complète le 31 décembre 2014 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

.../...

A R R E T E

Article 1er: L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de Paris est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

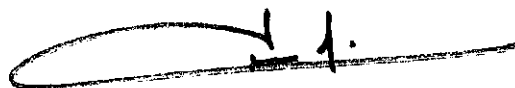
La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 16 janvier 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agréments n° PSC1 – 1206P07, et n° PAE FPSC – 1306P11 délivrées à la Fédération nationale d'enseignement et développement du secourisme. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **19 JAN. 2015**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
le chef du département défense-sécurité



Colonel James SOULABAIL

2015-00023



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015020-0004

**signé par
Préfet de police**

le 20 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2015-36 accordant
l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire
pour le au Docteur Vétérinaire Justine CORRE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2015- 36 du 20 JAN. 2015

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Justine CORRE, née le 10 juin 1979 à Mulhouse (68), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 18486, et dont le domicile professionnel administratif est situé 57, boulevard Pasteur à Paris 15^{ème} ;

Vu l'attestation d'inscription de Mme CORRE à une session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, en date du 18 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur vétérinaire Justine CORRE, pour une durée maximale d'un an à compter de la date du présent arrêté**, pour les activités relevant de ladite habilitation.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Justine CORRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73


Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - Courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de
l'environnement


Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015016-0005

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 16 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant le montant du remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE MONTANT DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TENUE
DES ASSEMBLEES ELECTORALES A LA VILLE DE PARIS
A L'OCCASION DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L.70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 213-0008 du 1^{er} août 2013 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur N°INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014;

Vu les tableaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales à Paris arrêtant le nombre d'inscrits sur les listes électorales au 28 février 2014.

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (296 183,50 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 032-02-06, référentiel budgétaire d'activité 023202060006, Hors titre 2 de l'exercice 2015.

Article 2 : Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (296 183,50 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

Article 3 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur de la Modernisation
et de l'Administration


Olivier ANDRÉ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015016-0006

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 16 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral fixant le montant du remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion des élections européennes des 24 et 25 mai 2014



PREFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LE MONTANT DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TENUE
DES ASSEMBLEES ELECTORALES A LA VILLE DE PARIS
A L'OCCASION DES ELECTIONS EUROPEENNES DES 24 ET 25 MAI 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L.70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen publié au Journal officiel du 30 mars 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 213-0008 du 1^{er} août 2013 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015 ;

Vu le Vade-mecum du 14 avril 2014 relatif à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014;

Vu les tableaux des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales à Paris arrêtant le nombre d'inscrits sur les listes électorales au 28 février 2014.

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (162 522,87 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections européennes des 24 et 25 mai 2014. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 032-02-03, référentiel budgétaire d'activité 023202030006, Hors titre 2 de l'exercice 2015.

Article 2 : Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (162 522,87 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour les élections européennes des 24 et 25 mai 2014, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

Article 3 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Ile-de-France, préfète de Paris, et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur de la Modernisation
et de l'Administration

Olivier ANDRÉ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015019-0001

**signé par
Autres signataires**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « Solidarity Accor »

PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD 467

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Sébastien BAZIN, président du fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor » du 2 décembre 2014, reçue le 4 décembre 2014 et complétée le 14 janvier 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Solidarity Accor » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 janvier 2015 jusqu'au 14 janvier 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'action sociale du fonds de dotation, telle que définie dans son objet, et plus généralement soutenir toute mission d'intérêt général poursuivant des buts similaires au présent fonds de dotation ou se situant dans le prolongement de son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publiques se feront par :

- l'envoi de plaquettes d'information avec une lettre d'accompagnement destinés aux collaborateurs, clients, fournisseurs et partenaires du groupe Accor ;
- le biais des sites internet www.solidarity-accor.com et de tous les sites internet des marques du groupe Accor ;
- le biais des différents médias (partenaires, particuliers, entreprises, etc.) : site internet, médias sociaux, affichages, magazines internes...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.


ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfète de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRICTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015019-0002

**signé par
Autres signataires**

le 19 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, to fight cardio- vascular diseases" ayant comme forme abrégée "THE HEART FUND - THF"



PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD151

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
"THE HEART FUND, to fight cardio-vascular diseases" ayant comme forme abrégée "THE HEART
FUND - THF"

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Virginie Gallardo, administratrice du fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, to fight cardio-vascular diseases" ayant comme forme abrégée "THE HEART FUND - THF", du 12 janvier 2015, complétée le 19 janvier 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, to fight cardio-vascular diseases" ayant comme forme abrégée "THE HEART FUND - THF" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé "THE HEART FUND, to fight cardio-vascular diseases" ayant comme forme abrégée "THE HEART FUND - THF" est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 janvier 2015 jusqu'au 19 janvier 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de contribuer au financement des actions du fonds de dotation sur le terrain : opérations chirurgicales, construction d'infrastructures, formation et prévention.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais de site internet, des réseaux sociaux et publicité.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la sécurité
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015020-0001

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation SORBIER»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CJ/FD/194

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation SORBIER»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Isabelle TARTIERE, Présidente du fonds de dotation «Fonds de dotation SORBIER» reçue le 13 janvier 2015 et complétée le 16 janvier 2015;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation SORBIER» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation SORBIER» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 janvier 2015 jusqu'au 16 janvier 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la préservation d'un patrimoine culturel et artistique de pièces uniques Haute Couture non commerciales, l'ouverture au Grand Public des présentations de Haute Couture pour assurer et pérenniser la transmission d'un patrimoine et apporter une connaissance de savoir-faire d'exception, le soutien financier pour la restauration et la préservation de l'orgue de l'Oratoire du Louvre, l'aide et le soutien à l'artiste photographe Jeff Guiot dans le cadre du lancement de «Humanum» livre sur les métiers d'Art d'exception, et autres soutiens aux oeuvres d'intérêt général que le fonds de dotation SORBIER pourra rencontrer au cours de l'année 2015.

Les modalités d'appel à la générosité publique se dérouleront par le biais d'un site d'internet ; par les réseaux sociaux (facebook, twitter...) ; par des événements privés.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 JAN. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0015

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 15 Janvier 2015

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires politiques

Arrêté du 15 janvier 2015 nommant Mme
Laurence DOUVIN, née BIAGI, Maire-
adjointe honoraire du 17ème arrondissement
de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Laurence DOUVIN, née BIAGI, a exercé des fonctions municipales pendant une durée supérieure à dix-huit ans ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laurence DOUVIN, née BIAGI, ancienne adjointe au maire du 17^e arrondissement de Paris, est nommée Maire – Adjointe Honoraire.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015


Jean DAUBIGNY